



Arrêté portant sur l'avancement au grade de classe exceptionnelle – échelon spécial

La Rectrice de l'Académie de Lille

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, relatif au statut particulier des Professeurs EPS

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les professeurs d'EPS de l'académie de LILLE dont les noms suivent sont promus à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle EPS à compter du 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de LILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 18 août 2021

Valérie CABUIL

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez formuler :

- Un recours gracieux devant l'auteur de la décision (facultatif pour introduire un recours contentieux) ;
- Un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale (facultatif pour introduire un recours contentieux) ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais

En revanche le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois). Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

RECTORAT DE LILLE
ADMINISTRATEUR EPP

PERIODE DE TRAITEMENT : 01/09/2021 - 31/08/2022

PAGE : 1

A R R E T E C O L L E C T I F

NOM USUEL	PRENOM	GRADE	DISCIPLINE	AFFECTATION
M. GESQUIERE	ERIC	PROFESSEUR D'EPS CLASSE EXCEPTIONNELLE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	CLG JEAN JAURES 62630 ETAPLES
M. DUVIN	PHILIPPE	PROFESSEUR D'EPS CLASSE EXCEPTIONNELLE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	LGT DU NOORDOVER 59760 GRANDE SYNTHÉ
M. BAERT	ERIC	PROFESSEUR D'EPS CLASSE EXCEPTIONNELLE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	LP LOUIS ARMAND 59571 JEUMONT CEDEX 1
MME OBRV	VERONIQUE	PROFESSEUR D'EPS CLASSE EXCEPTIONNELLE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	U ARTO UNIVERSITE ARTOIS 62030 ARRAS CEDEX
M. SERNICLAY	BERTRAND	PROFESSEUR D'EPS CLASSE EXCEPTIONNELLE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	CLG HENRI WALLON 62460 DIVION
MME DUBOIS	NATHALIE	PROFESSEUR D'EPS CLASSE EXCEPTIONNELLE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	LP PLACIDE COURTOY 59330 HAUTMONT

.....
 Nombre total d'agents : 6

Le nom patronymique n'est edite que s'il est different du nom usuel